



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Publié le 7 septembre 2026

CINQUIÈME SECTION

Requête n° 3073/25
Kamila VALIEVA contre la Suisse
et 7 autres requêtes
(voir liste en annexe)
communiquées le 20 août 2026

OBJET DE L'AFFAIRE

Les requêtes concernent des sanctions prononcées contre sept athlètes de niveau international pour violation des règles antidopage, au sens du code mondial antidopage (CMAD), sanctions qui ont été confirmées par le Tribunal arbitral du sport (TAS) et le Tribunal fédéral suisse.

1^{ère} requérante : Kamila Valieva

La première requérante est une patineuse artistique russe.

Requête n° 3073/25

Le 25 décembre 2021, la requérante, alors âgée de 15 ans et 8 mois, remporta le programme libre lors des championnats russes de patinage artistique à Saint-Petersbourg. À l'issue de sa prestation, elle fit l'objet d'un contrôle antidopage.

Les 6 et 7 février 2022, la requérante et ses coéquipières russes obtinrent la médaille d'or lors de l'épreuve par équipe lors des Jeux Olympiques d'hiver à Pékin.

Le 8 février 2022, la requérante fut informée par l'Agence antidopage russe (« la RUSADA ») que ledit test avait révélé la présence dans son organisme de trimétazidine, une substance interdite par l'Agence mondiale antidopage (« l'AMA »). L'échantillon B confirma la présence de la substance en question.

Par une décision du 14 décembre 2022, le Comité disciplinaire antidopage russe (« le DADC ») renonça à suspendre l'intéressée et à annuler les résultats qu'elle avait obtenus lors de la compétition.

Sur recours de la RUSADA, de l'Union internationale de patinage (« la ISU ») et de l'AMA, le TAS annula, le 29 janvier 2024, la décision du DADC et il prononça la suspension de la requérante à compter du 25 décembre 2021 et pour une durée de quatre ans, ordonnant également l'annulation de tous les résultats obtenus par celle-ci depuis cette date.

Le 5 septembre 2024, le Tribunal fédéral rejeta le recours que la requérante avait formé contre la sentence du TAS, estimant que cette dernière n'était pas contraire à l'ordre public, au sens de l'article 190 § 2 lettre e) de la loi sur le droit international privé (« la LDIP »). Il considéra qu'il n'y avait aucune raison de principe propre à justifier l'infliction d'une sanction moins sévère à un jeune athlète reconnu coupable d'une infraction intentionnelle aux règles antidopage, et qu'une pratique contraire risquerait d'affaiblir l'effet dissuasif des sanctions et d'encourager le dopage chez les jeunes.

Devant la Cour, la requérante, se référant à l'article 6 de la Convention, se plaint de ce que sa cause n'ait pas été entendue équitablement par le TAS. En particulier, la formation n'aurait pas pris suffisamment en compte son statut de personne « protégée », selon le Code mondial antidopage (« le CMAD »), et aurait confirmé une sanction qui, d'après elle, était clairement disproportionnée eu égard à son âge.

Sous l'angle de l'article 8 de la Convention, elle reproche au TAS d'avoir publié la sentence litigieuse ainsi que de nombreux communiqués de presse concernant celle-ci, estimant qu'il n'a pas respecté, ce faisant, la confidentialité tant de la procédure que de l'issue de celle-ci. Elle se considère en outre victime d'une sanction tellement sévère qu'elle rendrait peu probable la poursuite de sa carrière, pourtant prometteuse.

Enfin, sur le terrain de l'article 13 de la Convention, la requérante est d'avis qu'elle a été privée de son droit à un recours effectif en raison du pouvoir de contrôle restreint dont disposerait le Tribunal fédéral dans le cadre de l'article 190 de la LDIP.

Requête n° 8855/26

Le 10 décembre 2024, la requérante déposa une demande de révision de la sentence arbitrale du TAS rendue à son endroit le 29 janvier 2024. Invoquant l'article 190a § 1 lettre a) de la LDIP, elle alléguait avoir découvert, après le prononcé de la sentence attaquée, un élément déterminant pour l'issue du litige dont les parties adverses auraient sciemment caché l'existence au cours de la procédure, à savoir un rapport du Pr. S. dont les conclusions lui étaient, selon elle, très favorables. Elle précisait avoir eu connaissance dudit rapport dans un article publié le 12 septembre 2024 par l'*Associated Press*.

Par un arrêt du 8 octobre 2025, le Tribunal fédéral rejeta la demande de révision, estimant que le simple fait pour une partie d'avoir tu l'existence d'un moyen de preuve ne pouvait, en principe, suffire à bouleverser l'ordre établi et à justifier l'annulation d'une décision passée en force de chose jugée. Le Tribunal fédéral considéra en outre qu'aucun élément n'était susceptible de remettre en cause les conclusions du TAS.

Devant la Cour, la requérante soutient notamment qu'en refusant de faire droit à sa demande de révision en dépit de la découverte d'une pièce qu'elle estime décisive, le Tribunal fédéral a porté atteinte à ses droits procéduraux garantis par l'article 6 § 1 de la Convention.

2^{ème} requérante : Elena Danilova (requête n° 14836/24)

La requérante est une triathlète russe.

Le 16 décembre 2014, l'AMA instaura une commission indépendante chargée d'examiner des soupçons de manipulations systématiques qui avaient été évoqués dans les médias concernant le sport russe. Dans le cadre de ladite commission, le Pr. M. constata qu'un système de manipulation de la procédure de contrôle antidopage existait en Russie. Dans un second rapport, établi le 9 décembre 2016, il confirma ses premières conclusions et identifia plusieurs athlètes impliqués dans le système en question. Des courriels relatifs à trois échantillons d'urine de la requérante étaient annexés à ce document. L'intéressée contesta les résultats obtenus sur ceux-ci.

Le 24 mai 2017, l'instance dirigeante mondiale pour le triathlon, World Triathlon, informa la requérante que la procédure avait été classée sans suite.

En octobre 2017, un extrait de la base de données « *Laboratory Information Management System* » (« le LIMS ») du laboratoire à Moscou concernant les échantillons prélevés entre janvier 2012 et août 2015 fut transmis à l'AMA, qui l'estima fiable. L'AMA établit que lesdites données révélaient une série de violations présumées des règles antidopage. En 2019,

l'agence reçut un large ensemble de données du laboratoire du Moscou, dont, notamment, une copie du LIMS. Elle constata cependant que lesdites données avaient été modifiées intentionnellement avant leur transmission.

Le 7 mai 2021, World Triathlon informa la requérante qu'une possible violation des règles antidopage avait été constatée à la lumière de nouveaux éléments et qu'elle était exclue provisoirement des compétitions avec effet immédiat. La requérante contesta les reproches qui lui étaient faits.

Le 17 janvier 2022, l'arbitre unique du TAS constata une violation des règles à raison de l'usage d'une substance interdite et prononça une suspension de compétition de quatre ans à compter du 26 mai 2021, annulant également l'ensemble des résultats obtenus par l'intéressée entre le 6 juin 2015 et le 5 juin 2019.

La requérante contesta ladite décision devant la chambre de recours du TAS, qui accueillit partiellement le recours par une sentence du 30 août 2023. La chambre de recours confirma toutefois les sanctions prononcées contre l'intéressée, à l'exception de la date à laquelle la suspension de compétition commençait à courir, qui fut fixée au 7 mai 2021. Le TAS considéra comme établi que la requérante avait utilisé de la trimétazidine et avait ainsi commis une violation des règles antidopage.

Par une décision du 23 janvier 2024, le Tribunal fédéral rejeta le recours que la requérante avait introduit devant lui, jugeant notamment infondées les allégations de défaut d'indépendance et d'impartialité que l'intéressée avait formulées à l'égard du TAS.

Devant la Cour, la requérante réitère lesdites allégations, soutenant que le TAS n'est pas un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 de la Convention. Elle critique, en particulier, le fait que l'arbitre unique et le président de la formation soient désignés par le président de la chambre d'appel, lequel, argue-t-elle, est directement nommé par le Conseil international d'arbitrage en matière de sport (« le CIAS »). En outre, les arbitres pourraient être révoqués ou retirés de la liste par le CIAS, qui, d'après la requérante, est dominé par les fédérations sportives.

La requérante se plaint en outre d'une violation de son droit à être entendue équitablement garanti par l'article 6 § 1.

Elle dénonce également une atteinte à l'article 8 de la Convention, en ce qu'elle aurait été privée, à l'issue d'une procédure qu'elle estime inéquitable, de tous les succès de sa vie professionnelle (« *life achievements* »).

Enfin, la requérante considère qu'elle n'a pas disposé d'un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention, notamment en raison d'un pouvoir d'examen restreint du Tribunal fédéral.

3^{ème} requérant : Aleksandr Shustov (requête n° 45663/22)

Le requérant est un ancien athlète russe de niveau international qui concourait dans la discipline du saut en hauteur.

En 2017, il mit un terme à sa carrière sportive.

À la suite de la publication, en décembre 2016, du second rapport du Pr. M. (voir ci-dessus, 2^{ème} requérante), il fut soupçonné, avec de nombreux autres athlètes russes, d'avoir bénéficié d'un programme de dopage russe.

Le 24 novembre 2017, l'Unité d'intégrité de l'athlétisme reprocha au requérant – lequel n'avait jamais fait l'objet de contrôle antidopage positif au cours de sa carrière – de s'être dopé, ce que l'intéressé contesta.

Le 15 février 2019, Word Athletics introduisit auprès du TAS une requête d'arbitrage dirigée contre le requérant et la *Russian Athletics Federation*. Dans le cadre de la procédure arbitrale, le requérant forma une demande de récusation de l'arbitre unique désigné par le TAS. Le 19 juin 2019, ladite demande fut rejetée par la CIAS. L'arbitre unique rendit sa sentence le 5 juin 2020. Estimant que le requérant avait enfreint la réglementation antidopage, il prononça sa suspension pour quatre ans et ordonna l'annulation de tous les résultats obtenus par lui entre le 8 juillet 2013 et le 7 juillet 2017.

Le 23 novembre 2021, la formation de la chambre arbitrale d'appel du TAS rejeta le recours que le requérant avait formé devant elle. L'intéressé attaqua la décision d'appel devant le Tribunal fédéral, qui le débouta le 17 mai 2022, se référant à l'arrêt *Mutu et Pechstein c. Suisse*, qui selon la haute juridiction avait définitivement confirmé l'indépendance structurelle du TAS.

Devant la Cour, le requérant invoque des déficiences structurelles qui auraient compromis l'indépendance et l'impartialité tant de l'arbitre unique que du président et de la formation du TAS, et soutient qu'il a dès lors été privé, dans le cadre de la procédure devant celui-ci, du droit à un tribunal indépendant et impartial tel que garanti par l'article 6 § 1. De plus, il allègue que l'arbitre unique était déjà intervenu auparavant dans un cas essentiellement identique et qu'il avait en outre une longue histoire et des liens étroits avec la partie opposante ; il en déduit qu'il avait une position préconçue sur le sujet.

Le requérant s'estime également victime de plusieurs violations de l'article 6 § 1 de la Convention au titre du droit d'être entendu équitablement et du principe de l'égalité des armes, se plaignant en particulier de ce que l'arbitre unique aurait refusé d'entendre le Pr. M. à l'audience.

Le requérant dénonce par ailleurs une atteinte à la présomption d'innocence protégée par l'article 6 § 2 de la Convention.

Il considère enfin qu'il n'a pas disposé d'un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention, notamment en raison d'un pouvoir d'examen restreint du Tribunal fédéral.

4^{ème} requérant : Evgeny Ustyugov (requête n° 34219/25)

Le requérant est un ancien biathlète russe de niveau international qui a remporté plusieurs médailles aux JO de Vancouver (2010) et de Sochi (2014).

Le requérant mit un terme à sa carrière sportive en 2014.

Un groupe d'experts chargé d'examiner son passeport biologique (passeport biologique de l'athlète, PBA) releva plusieurs anomalies et conclut, le 21 mars 2017, qu'il y avait une probabilité élevée que celles-ci fussent dues à une manipulation sanguine.

Le 5 mai 2017, l'Union Internationale de Biathlon (« l'IBU ») informa le requérant de l'ouverture d'une enquête le concernant, et l'invita à s'expliquer. Celui-ci ayant fait état de variations génétiques, le groupe d'experts considéra que de nouvelles analyses devaient être menées aux fins de l'appréciation des indications fournies. Le requérant consentit à se soumettre à des contrôles inopinés pendant une période de six mois. De nouveaux échantillons furent ainsi prélevés.

En avril 2018, une variation génétique fut mise en évidence chez le requérant. À la demande de l'AMA, un expert établit, le 9 janvier 2020, un rapport dans lequel il indiquait que ladite variation génétique ne pouvait expliquer les valeurs reportées dans le passeport biologique. Par la suite, le groupe d'experts arriva à la conclusion qu'il y avait une probabilité très élevée que les anomalies fussent le résultat de l'utilisation de substances ou méthodes interdites.

Statuant le 27 octobre 2020, la chambre antidopage du TAS constata l'existence d'une infraction à la réglementation antidopage, prononça la suspension du requérant pour une durée de quatre ans à compter de la décision et ordonna l'annulation de tous les résultats obtenus par lui entre le 24 janvier 2010 et la fin de la saison 2013/2014.

Par une sentence du 18 novembre 2024, la formation de la chambre d'appel du TAS rejeta le recours que le requérant avait introduit devant elle et confirma la décision rendue par la chambre antidopage. Elle releva l'existence, dans le passeport biologique de l'intéressé, d'anomalies que la condition génétique qu'il invoquait ne pouvait expliquer. Elle estima également qu'il n'appartenait pas à l'IBU d'examiner toutes les variations génétiques susceptibles d'expliquer les valeurs constatées, et que le requérant ne pouvait par conséquent se borner à affirmer qu'il n'existait pas suffisamment d'études à ce sujet, dès lors que les fluctuations significatives relevées demeuraient inexpliquées. Elle retint, enfin, que d'autres éléments corroboraient l'existence d'une infraction à la réglementation antidopage, et elle conclut qu'il était prouvé à sa satisfaction (« *comfortable satisfaction* ») que le requérant avait commis une violation des règles antidopage.

Le 20 mai 2025, le Tribunal fédéral rejeta le recours dont le requérant l'avait saisi, jugeant, entre autres, que l'intéressé ne pouvait pas invoquer les garanties de la Convention directement devant lui.

Devant la Cour, le requérant, se référant à l'arrêt adopté par la Grande Chambre dans l'affaire *Semenya*, qui a été rendu quelques semaines après le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral dans la présente espèce mais avant l'introduction de la requête de l'intéressé, dénonce une violation du droit à un procès équitable (article 6 § 1), estimant que le Tribunal fédéral n'a pas conduit un « examen particulièrement rigoureux de sa cause » dans une procédure d'arbitrage qui, allègue-t-il, lui avait été imposée et l'opposait à une fédération bénéficiant, selon lui, d'une position dominante (§ 209). Par ailleurs, ni le TAS ni le Tribunal fédéral n'auraient appliqué les garanties de la Convention.

Sous l'angle de l'article 6 § 2 de la Convention, le requérant se plaint d'une atteinte à la présomption d'innocence, notamment en raison du fait qu'il n'ait jamais été testé positif.

Il s'estime également victime d'une violation du droit à un recours effectif (article 13 de la Convention), déplorant que le Tribunal fédéral ait opéré un contrôle très restreint de la sentence arbitrale litigieuse.

5^{ème} requérante : Svetlana Sleptsova (requête n° 34263/25)

La requérante est une ancienne biathlète russe de niveau international qui a notamment remporté plusieurs médailles lors des JO de Vancouver (2010).

La requérante mit un terme à sa carrière sportive en 2017.

En octobre 2017, l'AMA reçut un extrait du LIMS du laboratoire de Moscou. Ledit extrait de la base de données, utilisée par le laboratoire pour

stocker les résultats des analyses d'échantillon, concernait l'ensemble de ceux ayant été prélevés sur des athlètes entre janvier 2012 et août 2015 (« le LIMS 2015 »). Il révéla l'existence de résultats analytiques présumés anormaux qui avaient été obtenus lors des contrôles initiaux des échantillons et n'avaient pas été signalés comme tels dans le système d'administration et de gestion antidopage de l'AMA.

Le 16 septembre 2018, l'IBU accusa la requérante d'avoir commis une infraction à la réglementation antidopage. Selon l'association, l'analyse des données LIMS 2015 avait permis d'établir que l'intéressée avait fait usage d'une substance interdite, l'ostarine.

En janvier 2019, un groupe d'experts de l'AMA reçut l'autorisation de se rendre dans le laboratoire de Moscou pour y effectuer des copies de la base de données LIMS (« le LIMS 2019 »).

Le 11 février 2020, la commission disciplinaire de l'IBU considéra que la requérante avait enfreint la réglementation antidopage. Elle la suspendit pour une durée de deux ans à compter de sa décision et annula tous les résultats obtenus par l'intéressée aux épreuves de l'IBU auxquelles elle avait pris part entre le 22 mars 2013 et sa retraite sportive.

Par une sentence du 9 septembre 2024, la formation compétente du TAS rejeta le recours que la requérante avait introduit contre la décision de l'IBU. Elle souligna que si les données relatives à l'échantillon litigieux (n° 2784294) du LIMS 2015 étaient authentiques, celles figurant dans le LIMS 2019 avaient été intentionnellement manipulées, et considéra que les preuves recueillies établissaient, dans le contexte avéré d'un système de dopage organisé en Russie, que l'intéressée avait utilisé une substance interdite.

La requérante contesta la sentence devant le Tribunal fédéral. Par une décision du 20 mai 2025, celui-ci rejeta le recours, considérant notamment que les allégations de violation du droit d'être entendu devaient être écartées.

Devant la Cour, la requérante, se référant à l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Semenya*, reproche au Tribunal fédéral de ne pas avoir conduit un « examen particulièrement rigoureux de sa cause » dans une procédure d'arbitrage qui, soutient-elle, lui avait été imposée et l'opposait à une fédération bénéficiant, selon elle, d'une position dominante (§ 209), et elle s'estime par conséquent victime d'une violation du droit à un procès équitable (article 6 § 1). Par ailleurs, ni le TAS ni le Tribunal fédéral n'auraient appliqué les garanties de la Convention.

Sous l'angle de l'article 6 § 2 de la Convention, la requérante se plaint d'une violation de la présomption d'innocence, notamment en ce qu'elle aurait été condamnée sur la base de preuves peu fiables.

Elle dénonce également une violation du droit à un recours effectif (article 13 de la Convention) compte tenu de ce que le Tribunal fédéral aurait exercé un contrôle de la sentence arbitrale très restreint.

6^{ème} requérant : Heiki Nabi (requête n° 30352/23)

Le requérant est un lutteur professionnel de nationalité estonienne qui a remporté de multiples titres internationaux, y compris une médaille d'argent aux JO de Londres (2012).

Le 6 janvier 2021, le requérant fut soumis à un contrôle antidopage hors compétition.

Le 7 février 2021, l'« *Estonian Center for Integrity in Sports* » (« l'ESTCIS ») informa l'intéressé qu'un résultat d'analyse anormal avait été obtenu pour le létrozole, une substance interdite selon les règles antidopage de l'AMA. L'analyse de l'échantillon B confirma le résultat en question.

Par une décision du 27 juin 2021, la chambre disciplinaire de l'ESTCIS suspendit le requérant pour deux ans et annula tous les résultats qu'il avait obtenus en compétition après le 6 janvier 2021.

Le requérant saisit le TAS, qui rejeta son recours le 20 octobre 2022. Se référant aux règles antidopage estoniennes, le tribunal indiqua tout d'abord qu'il revenait à l'ESTCIS de prouver le résultat positif au contrôle antidopage, ce que, de son avis, il était parvenu à faire en l'espèce. Il considéra ensuite qu'il était toutefois établi que le requérant n'avait pas commis l'infraction de dopage intentionnellement, et que l'ESTCIS avait donc appliqué à juste titre une réduction de la durée de la suspension. Il ajouta qu'un athlète pouvait se disculper complètement s'il démontrait – en sus du caractère involontaire de l'ingestion – comment la substance était entrée dans son organisme, mais que le requérant n'avait pas apporté pareille preuve.

Le 13 mars 2023, le Tribunal fédéral rejeta le recours que le requérant avait formé devant lui. Il rappela qu'il avait déjà jugé à plusieurs reprises que la règle selon laquelle un résultat positif aux substances interdites présume automatiquement le dopage et laisse à l'athlète la possibilité de se disculper n'était pas contraire à l'ordre public au sens de l'article 190 § 2 e) de la LDIP. Il précisa également que la question de savoir si le requérant avait apporté la preuve qui lui incombait relevait de l'appréciation des preuves, qui n'était pas soumise au contrôle de l'ordre public. En outre, les mesures disciplinaires

prises par les associations sportives privées n'étaient pas soumises aux principes pénaux. Enfin, concernant le grief du requérant tiré du caractère prétendument disproportionné de la suspension, l'on ne pouvait conclure à une violation de l'ordre public, car il ne s'agissait pas d'une atteinte grave à la personnalité. Et, par ailleurs, lors de la détermination de la durée de la suspension, il avait été tenu compte du fait que l'infraction de dopage n'avait pas été commise intentionnellement par l'intéressé.

Devant la Cour, le requérant soutient, sur le terrain de l'article 6 § 1, que la règle qui exige de l'athlète qu'il démontre comment la substance est entrée dans son organisme crée une charge de preuve déraisonnablement élevée, en particulier dans des cas comme le sien où la quantité est si faible qu'il serait, selon lui, impossible de satisfaire à la charge de preuve.

En outre, le requérant se plaint de s'être vu imposer des frais d'arbitrage élevés alors même que la formation du TAS avait confirmé qu'il n'avait aucune responsabilité dans le résultat positif du contrôle. Il estime qu'une telle situation est injuste et qu'elle méconnaît l'article 6 § 1 de la Convention.

Il considère également que l'application des règles antidopage, en l'absence d'exceptions qui auraient été prévues à celle-ci, dans un cas où l'athlète n'a commis aucune faute ni négligence, et ce sans contrôle subséquent par le Tribunal fédéral, constitue une violation du principe *in dubio pro reo* garanti par l'article 6 § 2.

Enfin, le requérant dénonce une absence de recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention, dès lors que le Tribunal fédéral n'examinerait généralement pas les allégations de violation de la Convention. De plus, selon lui, ni la formation du TAS ni le Tribunal fédéral n'avaient le droit, en vertu des règles et lois pertinentes, de ne pas appliquer les règles antidopage et d'acquitter un athlète innocent.

7^{ème} requérant : Mario Vušković (requête n° 21044/25)

Le requérant est un joueur de football professionnel croate qui jouait dans l'équipe nationale U21.

Le 16 septembre 2022, il fit l'objet d'un contrôle antidopage urinaire hors compétition. L'analyse de l'échantillon A par un laboratoire accrédité par l'AMA révéla la présence d'érythropoïétine recombinante, une hormone figurant sur la liste des substances interdites par l'AMA.

Le 10 novembre 2022, la *Nationale Anti-Doping Agentur Deutschland* (« la NADA ») informa la commission antidopage du *Deutscher Fussball-Bund* (« le DFB ») du résultat positif du contrôle. Une procédure fut

ouverte, et le président du tribunal du sport du DFB suspendit le requérant dans l'attente de la décision du tribunal. L'analyse de l'échantillon B confirma la présence d'érythropoïétine recombinante dans l'organisme de l'intéressé.

Par une décision du 30 mars 2023, le tribunal du sport du DFB suspendit le requérant pour deux ans à compter du 15 novembre 2022 (interdiction de compétition et d'entraînement) pour dopage.

Le requérant saisit le TAS d'un recours contre ladite décision. La NADA, ainsi que l'AMA, contestèrent de leur côté la sanction infligée, demandant au tribunal que l'interdiction fût portée à quatre ans.

Le 27 août 2024, le TAS, se référent notamment à une expertise rédigée par certains membres du Groupe de travail sur l'EPO, un groupe d'experts chargé par l'AMA de fournir des avis spécialisés sur l'analyse et l'interprétation des résultats relatifs à l'EPO, rejeta le recours du requérant et admit ceux de la NADA et de l'AMA. En conséquence, il reforma la décision du tribunal du sport du DFB, prononçant contre le requérant une interdiction de compétition et d'entraînement pendant une période de quatre ans pour violation du règlement antidopage de la FIFA.

Par une décision du 6 février 2025, le Tribunal fédéral rejeta le recours que le requérant avait introduit devant lui, jugeant infondée l'allégation de violation du droit d'être entendu formulée par l'intéressé. Il retint que celui-ci n'avait pas précisé en quoi ses droits procéduraux n'avaient pas été respectés et, dès lors, n'avait pas satisfait aux exigences légales en matière de motivation.

Devant la Cour, le requérant soutient que le principe de l'égalité des armes, garanti par l'article 6 § 1, a été méconnu à plusieurs égards dans son cas. En particulier, il estime qu'il n'a pas eu la possibilité de contester effectivement les conclusions des experts, dont l'indépendance et l'impartialité seraient, selon lui, sujet à caution. Il considère en outre que le contrôle effectué par le Tribunal fédéral était « formaliste » et « elliptique », et que ladite juridiction a ainsi laissé ouvertes des questions qui, de son avis, étaient pertinentes pour sa cause.

QUESTIONS AUX PARTIES

Question commune à toutes les requêtes

La Cour est-elle compétente *ratione personae* et *loci* pour connaître des griefs soulevés par le/la requérant/e ?

Quels liens existent, le cas échéant, entre le cas du/de la requérant/e et la Suisse ?

Quelle importance revêtent les activités et les responsabilités de l'Agence mondiale antidopage (AMA), dont le siège est à Lausanne, dans la lutte contre le dopage, dans le contexte de ces affaires ?

Questions spécifiques aux requêtes

1^{ère} requérante : Kamila Valieva

Requête n° 3073/25

1. Y a-t-il eu violation du droit d'être entendu équitablement au titre de l'article 6 § 1 de la Convention ?

En particulier, la requérante a-t-elle bénéficié d'un « examen particulièrement rigoureux de sa cause » devant le TAS et/ou devant le Tribunal fédéral (*Semenya c. Suisse* [GC], n° 10934/21, § 209, 10 juillet 2025), notamment concernant la question de son statut de « personne protégée » garantie par le CMAD ?

2. Y a-t-il eu violation de l'article 8 de la Convention pour les raisons invoquées par la requérante (p. 9 du formulaire de requête, et annexe 1 à la requête, §§ 71-82) ?

3. Sous l'angle des articles 6 et 8 de la Convention, l'âge de la requérante et l'intérêt supérieur de celle-ci, en tant que mineure et « personne protégée » au sens du CMAD, ont-ils été suffisamment pris en compte par le TAS et le Tribunal fédéral, et ce concernant notamment :

– la proportionnalité de la sanction imposée à la requérante ?

– la publicité donnée à la procédure devant le TAS et son issue (sentence publiée, communiqués de presse) ?

– la protection de la requérante, en tant que mineure, dans le cadre de la procédure devant le TAS, pour ce qui concerne notamment la question du fardeau de la preuve et de l'intention de commettre une violation du CMAD, le degré de faute de la requérante, ainsi que le fait de l'avoir interrogée tout seule, sans la présence d'un avocat, pendant deux heures (annexe 41 à la requête).

4. La requérante avait-elle à sa disposition un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention, notamment eu égard au pouvoir de contrôle restreint opéré par le Tribunal fédéral ?

Dans ce contexte, peut-elle se prévaloir d'un grief défendable ? (*Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 27 avril 1988, § 52, série A n° 131, ou *Maurice c. France* [GC], n° 11810/03, § 106, CEDH 2005-IX).

Requête n° 8855/26

L'article 6 de la Convention est-il applicable à la procédure relative à la demande de révision visée à l'article 190a de la LDIP ? (voir *Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], n° 22251/08, § 50, CEDH 2015).

Dans l'affirmative, le refus du Tribunal fédéral d'admettre la révision de la sentence arbitrale du TAS du 29 janvier 2024 pour les raisons indiquées dans son arrêt du 8 octobre 2025 constitue-t-il une limitation au droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention ?

Dans l'affirmative, cette limitation poursuivait-elle un but légitime et existait-il un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ? (*Naït-Liman c. Suisse* [GC], n° 51357/07, § 115, 15 mars 2018).

2^{ème} requérante: Elena Danilova (requête n° 14836/24)

1. Le TAS présentait-il les garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment structurelles, requises par l'article 6 § 1 de la Convention ?

En particulier, le fait que l'arbitre unique et le président de la formation soient désignés par le président de la chambre d'appel (R54 du code du TAS), qui est directement nommé par le Conseil international d'arbitrage en matière de sport (CIAS) ainsi que le fait que les arbitres puissent être révoqués par le CIAS à tout moment par une décision sommairement motivée (article R35 du code du TAS), ou retirés de la liste par cette même instance sans aucune indication des motifs de la décision (article S6(4), S13 et S19 code du TAS) étaient-ils susceptibles d'engendrer des doutes légitimes chez la requérante

quant à l'indépendance et à l'impartialité des membres de la formation, telles que requises par l'article 6 § 1 de la Convention ? (*Ali Rıza et autres c. Turquie*, n^{os} 30226/10 et 4 autres, § 222, 28 janvier 2020).

Existait-il des garanties appropriées pour protéger les arbitres d'une influence exercée par le CIAS ? (*ibidem.*)

2. Au vu de la procédure considérée dans son ensemble, y a-t-il eu violation du droit à un procès équitable au titre de l'article 6 § 1 de la Convention ?

2.1 En particulier, la requérante a-t-elle bénéficié d'un « examen particulièrement rigoureux de sa cause » devant le TAS et/ou devant le Tribunal fédéral (*Semenya c. Suisse* [GC], n^o 10934/21, § 209, 10 juillet 2025) ?

2.2 Les principes du contradictoire et de l'égalité des armes ont-ils été respectés en l'espèce (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], n^o 17502/07, § 119, 23 mai 2016, *Regner c. République tchèque* [GC], n^o 35289/11, § 147, 19 septembre 2017) ?

Les règles du fardeau de la preuve et le degré de preuve (« *comfortable satisfaction* ») appliqués par le TAS en l'espèce étaient-ils appropriés ? Le degré de preuve a-t-il permis à la requérante de se défendre effectivement contre le reproche d'usage de substance interdite ?

2.3 Le principe de sécurité juridique, inhérent au système de la Convention (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], n^o 26374/18, § 238, 1^{er} décembre 2020), a-t-il été violé dans le cas d'espèce ?

3. La requérante est-elle victime d'une violation de l'article 8 de la Convention en raison du retrait de tous les succès de sa vie professionnelle (« *life achievements* ») ?

4. La requérante avait-elle à sa disposition un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention, notamment eu égard au pouvoir de contrôle restreint opéré par le Tribunal fédéral ?

Dans ce contexte, peut-elle se prévaloir d'un grief défendable ? (*Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 27 avril 1988, § 52, série A n^o 131, ou *Maurice c. France* [GC], n^o 11810/03, § 106, CEDH 2005-IX).

3^{ème} requérant : Aleksandr Shustov (requête n° 45663/22)

1. Le TAS présentait-il les garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment structurelles, requises par l'article 6 § 1 de la Convention ?

1.1 En particulier, le fait que l'arbitre unique et le président de la formation soient désignés par le président de la chambre d'appel (R4 du code du TAS), qui est directement nommé par le Conseil international d'arbitrage en matière de sport (« le CIAS »), ainsi que le fait que les arbitres puissent être révoqués par le CIAS à tout moment par une décision sommairement motivée (article R35 du code du TAS), ou retirés de la liste par cette même instance sans aucune indication des motifs de la décision (article S6(4), S13 et S19 du code du TAS), était-il susceptible d'engendrer des doutes légitimes chez la requérante quant à l'indépendance et à l'impartialité des membres de la formation, telles que requises par l'article 6 § 1 de la Convention ? (*Ali Rıza et autres c. Turquie*, n°s 30226/10 et 4 autres, § 222, 28 janvier 2020).

Par ailleurs, l'arbitre unique dont le requérant a demandé, en vain, la récusation, a-t-il fait preuve de l'indépendance et de l'impartialité, requises par l'article 6 § 1 de la Convention ?

1.2 Existait-il des garanties appropriées pour protéger les arbitres d'une influence exercée par le CIAS ? (*ibidem*)

2. Au vu de la procédure considérée dans son ensemble, y a-t-il eu violation du droit à un procès équitable au titre de l'article 6 § 1 de la Convention ?

2.1 En particulier, le requérant a-t-il bénéficié d'un « examen particulièrement rigoureux de sa cause » devant le TAS et/ou devant le Tribunal fédéral (*Semenya c. Suisse* [GC], n° 10934/21, § 209, 10 juillet 2025), concernant notamment le motif du rejet des demandes formulées devant le TAS, que le requérant critiquait devant ces juridictions (formulaire de requête, p. 8, n° 5, i-iv).

2.2 Le rejet desdites demandes est-il constitutif d'une violation des principes du contradictoire et de l'égalité des armes tels que garantis par l'article 6 § 1 de la Convention ?

3. Le requérant est-il victime d'une violation de la présomption d'innocence ?

3.1 La présomption d'innocence s'applique-t-elle, au titre de l'article 6 § 2 de la Convention, à la procédure dont le requérant faisait l'objet ?

3.2 La présomption d'innocence s'applique-t-elle en l'espèce en tant que principe inhérent à la notion de procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention ? (voir *Albert et Le Compte c. Belgique*, 10 février 1983, § 30, série A n° 58).

3.3 Dans le cas où la présomption d'innocence s'appliquerait en l'espèce, a-t-elle été méconnue dès lors que le requérant a été reconnu coupable d'avoir enfreint les règles antidopage bien qu'il n'ait jamais été testé positif et que la sanction reposait exclusivement sur des preuves indirectes, dont la véracité et l'authenticité sont mises en cause par l'intéressé (voir par exemple, concernant des données du LIMS du laboratoire de Moscou, la sentence du TAS, § 103).

4.1 Le requérant disposait-il d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention, notamment eu égard au pouvoir d'examen restreint du Tribunal fédéral ?

4.2 Y a-t-il eu violation de l'article 13 de la Convention en raison du caractère prétendument illusoire et ineffectif des procédures de récusation des arbitres devant le CIAS et le Tribunal fédéral, comme le soutient le requérant ?

4.3 Peut-il se prévaloir d'un grief défendable ? (*Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 27 avril 1988, § 52, série A n° 131, ou *Maurice c. France* [GC], n° 11810/03, § 106, CEDH 2005-IX).

4^{ème} requérant : Evgeny Ustyugov (requête n° 34219/25)

1. Le requérant a-t-il bénéficié d'un « examen particulièrement rigoureux de sa cause » devant le TAS et/ou devant le Tribunal fédéral (*Semenya c. Suisse* [GC], n° 10934/21, § 209, 10 juillet 2025), notamment compte tenu du fait qu'il n'existait au dossier aucune preuve directe, en particulier un test positif de dopage, susceptible d'appuyer ladite sanction ?

2. Le requérant est-il victime d'une violation de la présomption d'innocence ?

2.1 La présomption d'innocence s'applique-t-elle, au titre de l'article 6 § 2 de la Convention, à la procédure dont le requérant faisait l'objet ?

2.2 La présomption d'innocence s'applique-t-elle en l'espèce en tant que principe inhérent à la notion de procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention ? (voir *Albert et Le Compte c. Belgique*, 10 février 1983, § 30, série A n° 58).

2.3 Dans le cas où la présomption d'innocence s'appliquerait en l'espèce, a-t-elle été méconnue dès lors que le requérant a été reconnu coupable d'avoir enfreint les règles antidopage bien qu'il n'ait jamais été testé positif ?

2.4 Les règles du fardeau de la preuve et le degré de preuve appliqués par le TAS en l'espèce étaient-ils appropriés, notamment à la lumière de la sévérité de la sanction infligée au requérant ? Ont-ils permis au requérant de se défendre effectivement contre le reproche d'usage de substance interdite ?

3. Pour essentiellement les mêmes raisons que celles exposées à la question 2, le requérant est-il victime d'une violation du droit d'être entendu équitablement et/ou des principes du contradictoire et de l'égalité des armes, garantis par l'article 6 § 1 de la Convention ?

4. Dans la mesure où le requérant a été sanctionné par une sentence rendue en 2024 pour des faits remontant à 2010, y a-t-il eu atteinte au principe de sécurité juridique ?

5. Le requérant disposait-il d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention, notamment eu égard au pouvoir d'examen restreint du Tribunal fédéral ?

Dans ce contexte, peut-il se prévaloir d'un grief défendable ? (*Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 27 avril 1988, § 52, série A n° 131, ou *Maurice c. France* [GC], n° 11810/03, § 106, CEDH 2005-IX).

5^{ème} requérante : Svletlana Sleptsova (requête n° 34263/25)

1. La requérante a-t-elle bénéficié d'un « examen particulièrement rigoureux de sa cause » devant le TAS et/ou devant le Tribunal fédéral (*Semenya c. Suisse* [GC], n° 10934/21, § 209, 10 juillet 2025), notamment concernant : 1) les réponses fournies par l'AMA le 24 août 2021 (annexe 8 à la présente requête), qui incluaient notamment des données des échantillons récupérés par celle-ci auprès du laboratoire de Moscou, selon lesquelles plus de 95 % des échantillons considérés comme suspects d'après lesdites données du LIMS s'étaient révélés négatifs après nouvelle analyse, ainsi que 2) les critiques émises par la requérante aux fins de démontrer que le laboratoire de Moscou n'avait pas pu procéder à une analyse conforme aux règles de l'art lors de l'examen de l'échantillon litigieux.

2. La requérante est-elle victime d'une violation de la présomption d'innocence ?

2.1 La présomption d'innocence s'applique-t-elle, au titre de l'article 6 § 2 de la Convention, à la procédure dont la requérante faisait l'objet ?

2.2 La présomption d'innocence s'applique-t-elle en l'espèce en tant que principe inhérent à la notion de procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention ? (voir *Albert et Le Compte c. Belgique*, 10 février 1983, § 30, série A n° 58)

2.3 Dans le cas où la présomption d'innocence s'appliquerait en l'espèce, a-t-elle été méconnue dès lors que la requérante a été reconnue coupable d'avoir enfreint les règles antidopage sur la base de preuves qui, selon elle, étaient scientifiquement peu fiables ?

À cet égard, la formation du TAS pouvait-elle se fonder sur l'échantillon n° 2784294 (formulaire de requête, p. 9) bien que celui-ci ait été considéré comme négatif par le laboratoire de Moscou, qu'aucun certificat d'analyse dudit échantillon n'ait jamais été établi, que la requérante n'ait pas pu demander une analyse B de l'échantillon litigieux et qu'elle n'ait pas pu le faire analyser par le laboratoire de Lausanne ?

À la lumière de ces éléments, est-ce que le doute aurait dû, en application du principe « *in dubio pro reo* », profiter à la requérante ?

3. Pour essentiellement les mêmes raisons pour celles exposées à la question 2, la requérante est-elle victime d'une violation du droit d'être entendu équitablement et/ou des principes du contradictoire et de l'égalité des armes, garantis par l'article 6 § 1 de la Convention ?

4. La requérante disposait-elle d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention, notamment eu égard au pouvoir d'examen restreint du Tribunal fédéral ?

Dans ce contexte, peut-elle se prévaloir d'un grief défendable ? (*Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 27 avril 1988, § 52, série A n° 131, ou *Maurice c. France* [GC], n° 11810/03, § 106, CEDH 2005-IX).

6^{ème} requérant : Heiki Nabi (requête n° 30352/23)

1. Le requérant est-il victime d'une violation de la présomption d'innocence ?

1.1 La présomption d'innocence s'applique-t-elle, au titre de l'article 6 § 2 de la Convention, à la procédure dont le requérant faisait l'objet?

1.2 La présomption d'innocence s'applique-t-elle en l'espèce en tant que principe inhérent à la notion de procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention ? (voir *Albert et Le Compte c. Belgique*, 10 février 1983, § 30, série A n° 58).

1.3 Dans le cas où la présomption d'innocence s'appliquerait en l'espèce, le principe selon lequel un résultat positif aux substances interdites crée une présomption de violation des règles antidopage était-elle raisonnablement limitée ? (voir, *mutatis mutandis*, *Salabiaku c. France*, 7 octobre 1988, §§ 28-30, série A n° 141-A)

2. Les principes du contradictoire et de l'égalité des armes ont-ils été respectés en l'espèce compte tenu des règles du fardeau de la preuve et de la responsabilité stricte indiquées à la question n° 1 ci-dessus ? (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], n° 17502/07, § 119 et *Regner c. République tchèque* [GC], n° 35289/11, § 147, 19 septembre 2017) ?

3. Dans les circonstances particulières de l'espèce, était-il équitable et proportionné de mettre à sa charge 70 % des frais arbitraux (soit 29 400 CHF) ainsi qu'une somme de 1 000 CHF à titre d'indemnité pour la partie adverse (*Estonian Center for Integrity in Sports*) ?

4.1 À la lumière de l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant a-t-il bénéficié d'un « examen particulièrement rigoureux de sa cause » devant le TAS et/ou devant le Tribunal fédéral (*Semenya c. Suisse* [GC], n° 10934/21, § 209, 10 juillet 2025), notamment concernant les arguments qu'il invoquait relativement aux règles du fardeau de la preuve et de la responsabilité stricte?

4.2 De manière générale, la formation compétente du TAS et/ou le Tribunal fédéral peuvent-ils refuser l'application des règles antidopage si celle-ci aboutit à des conclusions qu'ils jugent arbitraires ou manifestement déraisonnables ? (voir la sentence, §§ 197 et 198)

Le Gouvernement est invité à fournir des exemples de décisions du TAS et/ou du Tribunal fédéral dans lesquelles ces tribunaux auraient refusé d'appliquer une telle règle.

5. Pour essentiellement les mêmes raisons que celles soulevées à la question n° 4, le requérant avait-il à sa disposition un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention ?

Dans ce contexte, peut-il se prévaloir d'un grief défendable ? (*Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 27 avril 1988, § 52, série A n° 131, ou *Maurice c. France* [GC], n° 11810/03, § 106, CEDH 2005-IX).

7^{ème} requérant : Mario Vušković (requête n° 21044/25)

1. Le requérant a-t-il bénéficié d'un « examen particulièrement rigoureux de sa cause » devant le TAS et/ou devant le Tribunal fédéral (*Semenya c. Suisse* [GC], n° 10934/21, § 209, 10 juillet 2025), notamment au regard des exigences de l'article 6 § 1, concernant l'indépendance et l'impartialité des experts, le rôle qui a été accordé à ceux-ci dans la procédure devant le TAS, ainsi que le respect du principe de l'égalité des armes ?

2. L'égalité des armes a-t-elle été respectée en l'espèce, compte tenu des règles du fardeau de la preuve et du principe de la responsabilité stricte ? (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], n° 17502/07, § 119, *Regner c. République tchèque* [GC], n° 35289/11, § 147, 19 septembre 2017) ?

2.1 A la lumière des arguments invoqués par le requérant, les doutes du requérant quant à l'indépendance et l'impartialité des membres du Groupe de travail EPO étaient-ils objectivement justifiés, de sorte qu'il y aurait eu violation du principe de l'égalité des armes (*Korošec c. Slovénie*, n° 77212/12, §§ 52, 54, 8 octobre 2015 et *Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande*, n° 31930/04, §§ 48-52, 5 juillet 2007) ?

2.2 Dans ce contexte, le Groupe de travail EPO occupait-il une position dominante dans la procédure (*Yvon c. France*, n° 44962/98, §§ 36 et s., CEDH 2003-V) ?

2.3 Le Groupe de travail EPO disposait-il dans l'accès aux informations pertinentes d'avantages notables, qui auraient placé la partie requérante en situation de désavantage, notamment pour ce qui concerne des images qui, selon le requérant, ont été incluses dans le rapport d'expertise produit par quatre membres du Groupe dans la procédure devant le TAS alors qu'elles ne figuraient pas au dossier (voir le formulaire de requête, p. 9, n° 11 – *Yvon*, précité, §§ 34 et 37) ?

2.4 La partie requérante a-t-elle pu soumettre des conclusions émanant d'experts désignés par elle et revêtues d'une valeur probante équivalente à celles produites par la partie adverse ?

ANNEXE

No.	Requête N°	Nom de l'affaire	Introduite le	Représenté par
1.	3073/25	Valieva c. Suisse	21/01/2025	Maksim KUZMIN
2.	8855/26	Valieva c. Suisse	23/02/2026	Maksim KUZMIN
3.	14836/24	Danilova c. Suisse	22/05/2024	Maksim KUZMIN
4.	45663/22	Shustov c. Suisse	16/09/2022	Alexander VANEEV
5.	34219/25	Ustyugov c. Suisse	30/10/2025	Yvan HENZER
6.	34263/25	Sleptsova c. Suisse	30/10/2025	Yvan HENZER
7.	30352/23	Nabi c. Suisse	28/07/2023	Sandra WIEDMER
8.	21044/25	Vušković c. Suisse	09/07/2025	Matthias KOTTMANN